

Préambule

Les parties signataires se sont réunies dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires prévue au niveau des Branches professionnelles par les articles L.2241-1 et suivants du code du travail. Un deuxième niveau de négociation annuelle obligatoire aura lieu en local au sein de chaque entreprise de la Branche. Lorsque la situation économique le permet au plan local, des mesures complémentaires pourront être négociées pour améliorer la NAO nationale de branche.

Dans ce cadre, les informations nécessaires à cette négociation ont été fournies :

- Perspectives macro-économiques pour 2026,
- Eléments de contexte (évolution de l'inflation et des mesures salariales, point sur l'emploi, focus sur l'évolution des salaires effectifs par emploi, indicateurs clés sur les mesures passées),
- Egalité professionnelle H/F (taux de féminisation des effectifs, différentiel de rémunération, recrutements, évolution des effectifs),
- Bilan social 2024.

Les échanges à l'appui de ces éléments ont permis de faire ressortir les points de partage et d'attention suivants :

- L'intérêt commun d'un accord de Branche qui prenne en compte, la diversité des populations, notamment les salaires les moins élevés et des catégories intermédiaires mobilisées dans l'évolution des métiers de la banque.
- Une vision globale des politiques salariales soucieuse de fédérer et sécuriser au moyen de mesures collectives et pérennes, de reconnaître les compétences et les résultats des salariés par des mesures individuelles.
- La réalité des situations des entreprises de la Branche qui doit prendre appui sur un accord équilibré, conciliant au mieux les exigences économiques et les enjeux sociaux.

A la suite de quatre réunions tenues les 23 septembre, 29 octobre, 19 novembre et 10 décembre dans un contexte de légère baisse de l'inflation et de bons résultats, les parties signataires ont convenu que cet accord témoigne d'un dialogue social de qualité dans la Branche Caisse d'Epargne.

Ainsi, les mesures qui suivent ont été adoptées :

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord est applicable aux entreprises du réseau Caisse d'Épargne mentionné à l'article L.512-86 du code monétaire et financier ainsi qu'à leurs organismes communs.

ARTICLE 2 - BASE DE REFERENCE

On entend par base de référence au sens du présent accord, un montant purement théorique établi en application de la formule suivante :

(Salaire brut de base mensuel constaté au 31/12/25 + éventuels avantages acquis du mois de décembre 2025) x nombre de mensualités de paiement

ARTICLE 3 - MESURE SALARIALE

A effet du 1^{er} janvier 2026, les parties signataires au présent accord ont arrêté la mesure suivante :

Octroi, par intégration au salaire mensuel de base, d'une mesure d'augmentation générale pérenne de :

- 1 % pour les salariés des niveaux de classification de A à K des entreprises visées à l'article 1 du présent accord.

La mise en œuvre de cette mesure interviendra sur le bulletin de paie du mois de janvier 2026.

ARTICLE 4 – FIDELISATION DES COLLABORATEURS

Les parties signataires au présent accord s'accordent sur le fait que, dans un contexte fortement concurrentiel, il est important de travailler ensemble le sujet de la fidélisation des collaborateurs. A cette fin, un groupe de travail paritaire sera organisé en 2026 au niveau de la branche afin de réfléchir et partager sur les bonnes pratiques en matière de fidélisation des collaborateurs. Ce groupe de travail sera composé de la DRH Groupe, de mandataires RH et des organisations syndicales signataires.

ARTICLE 5 - DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'un an courant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 - CLAUSE DE SUIVI DE L'ACCORD

Les parties signataires conviennent de se revoir en cas de modifications légales, réglementaires ou interprofessionnelles, des règles impactant significativement les termes du présent accord.

En outre, les parties signataires pourront se réunir pour examiner et résoudre les éventuelles difficultés concernant les modalités d'application de l'accord et si la situation économique le nécessite à la demande de l'une ou l'autres des parties.

ARTICLE 7 - DEMANDE DE REVISION

La révision du présent accord intervient dans les conditions prévues à l'article L.2261-7 du Code du travail.

Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique aux parties habilitées à participer aux négociations de l'avenant de révision. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision. Les négociations concernant cette demande devront s'ouvrir au plus tard, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande de révision.

ARTICLE 8 - DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions prévues aux articles L.2231-6, D.2231-2 et D.2231-3 du code du travail, le présent accord sera déposé par BPCE en double exemplaire, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du Ministre chargé du travail.

Un exemplaire de ce texte sera également remis par BPCE au secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 16 décembre 2025,

Pour BPCE

Pour la CFDT

Pour le SNE-CGC

